

## CHARTRE

**des Comités régionaux (CRSMR) et départementaux (CDSMR)**

**de la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural (FNSMR)**

### Préambule

La Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural (FNSMR), fondée en 1983 (J.O du 14/07/1983), est membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et agréée depuis le 2 septembre 1983 par le Ministère des Sports.

La FNSMR, aux termes des dispositions de l'article 2<sup>1</sup> de ses Statuts issu des exigences des articles L131-3<sup>2</sup> et Annexe I-5 (portant dispositions obligatoires des statuts des fédérations agréées) du code du sport, se compose d'associations adhérentes qui comprennent des personnes physiques titulaires d'une licence (également dénommée adhésion individuelle).

La FNSMR, en application des dispositions de l'article L131-8<sup>3</sup> du Code du Sport, participe à une mission de service public au terme de laquelle elle assure la promotion de la pratique du sport pour tous en milieu rural, notamment au sein et par l'intermédiaire des foyers ruraux et associations d'animation et de développement du milieu rural.

Plus spécifiquement, à chaque olympiade, les actions et axes de développement de la FNSMR sont définis en coordination avec l'Agence Nationale du Sport au terme d'un contrat de développement et d'un projet sportif fédéral.

---

#### <sup>1</sup> Article 2 des statuts de la FNSMR

La Fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre 3 du livre 1er du Code du sport.

#### <sup>2</sup> Article L131-3 du code du sport

Les fédérations sportives regroupent des associations sportives.

Elles peuvent regrouper en qualité de membres, dans des conditions prévues par leurs statuts :

1° Les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences ;

2° Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines et qu'elles autorisent à délivrer des licences ;

3° Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci ;

4° Les sociétés sportives.

#### <sup>3</sup> Article L131-8 du Code du Sport

Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, pour une durée de huit ans renouvelable, aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement-type et ont souscrit le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (L. no 2022-296 du 2 mars 2022, art. 30) «La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est, en outre, subordonné à la capacité de la fédération à participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport. Cette capacité est appréciée discrétionnairement par le ministre chargé des sports.»

La FNSMR s'est dotée, dans le cadre de l'article 4-1 de ses statuts<sup>4</sup> et conformément aux dispositions des articles L131-11<sup>5</sup> à L.131-13, de la possibilité de créer des organes déconcentrés (Comités Régionaux et Départementaux) et de leur confier une partie de ses attributions et missions afin de remplir son contrat d'objectifs et de développement.

La FNSMR peut, à tout moment, et notamment en cas de défaillance dans l'exercice des missions qui lui sont confiées ou en cas d'inexécution de celles-ci ou encore en cas de non respect des statuts et règlements, retirer ses missions et attributions à l'un de ses organes déconcentrés pour les exercer elle-même ou pour les confier à un autre organe.

La présente charte a pour objet de rappeler, et de synthétiser en un document, les missions et attributions confiées par la FNSMR à ses organes déconcentrés pour l'Olympiade en cours à la date de sa signature. Elle est adressée à tous les organes déconcentrés en début d'olympiade.

---

**<sup>4</sup> Article 4-1 des statuts de la FNSMR**

Ainsi, la fédération peut constituer des organismes déconcentrés : les comités régionaux ou interrégionaux, les comités départementaux ou inter-départementaux. Ces organismes sont constitués sous forme d'associations loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par décision de l'assemblée générale. Le ressort territorial de ces organismes ne peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

**<sup>5</sup> Article L131-11 du Code du Sport**

Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions conformément aux dispositions obligatoires prévues au deuxième alinéa de l'article L131-8. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.

# Missions et attributions des Comités Régionaux et Départementaux du Sport en Milieu Rural

## *1. Participer au développement du réseau et de ses activités*

---

Les Comités Régionaux et départementaux élaborent, en coordination avec les conférences régionales du sport et des financeurs, un plan de développement déclinant, dans leur ressort territorial, le contrat de développement liant la Fédération à l'Agence Nationale du Sport.

## *2. Favoriser et coordonner la mise en place des manifestations suivantes*

---

Les manifestations d'initiation et de découverte qui s'adressent au plus grand nombre et sur des thématiques variées (Sport-Loisir, Sport-Santé, Sport-Citoyen, Sport-Tourisme, Sport et autres activités de loisir, etc) ;  
Les pratiques sportives compétitives adaptées (critériums, rassemblements nationaux...)  
Les pratiques sportives de Haut Niveau propre à la Fédération (tir à la corde, coupe de bois sportive, gateball...)

## *3. Favoriser l'animation et le développement global des territoires en collaboration avec les Foyers et Associations*

---

Les associations contribuent à l'animation et au développement global des communes et des territoires ruraux. Elles prennent en compte un développement sportif, culturel, économique et social respectueux de l'environnement. Leurs actions sont généralistes, ce qui n'exclut pas que certaines d'entre elles peuvent mener des actions spécifiques. Acteurs de l'aménagement du territoire et du développement durable, les Comités Régionaux et Départementaux doivent favoriser toutes actions, notamment intercommunales, ou interdépartementales, répondant aux besoins de la population située dans un bassin de vie.

## *4. Favoriser l'adhésion des foyers et associations à la FNSMR*

---

Le Comité veille à ce que les structures locales et les personnes physiques (titulaires d'une Licence ou Adhésion individuelle) de sa région ou de son département, respectent le schéma d'adhésion de la FNSMR. Les affiliations et les adhésions s'effectueront à partir de l'outil de gestion nommé « Gestaffil ».

Le Comité veille en particulier à la bonne application de l'article 5 des statuts de la FNSMR « ...les membres adhérents des associations affiliées à la FNSMR ont l'obligation d'être titulaires de la licence délivrée par la FNSMR ».

Le Comité veille également à ce que les associations soient ouvertes à tous et à toutes, sans distinction d'âge, de sexe, d'origine, de religion, de nationalité et d'idées.

Il veille enfin à ce que chacun puisse trouver, au sein d'une structure affiliée, les moyens de développer et mettre en commun des activités ou des projets propres à contribuer à améliorer les conditions de vie de tous.

## *5. Favoriser le bon fonctionnement démocratique de chaque structure*

---

Le Comité veille à ce que chaque structure ait un fonctionnement et une gestion démocratiques : les différentes instances (Bureau, Conseil d'Administration ou Comité Directeur, Assemblée Générale) se réunissent selon les modalités prévues dans les statuts et règlement intérieur et offrent à chaque adhérent la possibilité de s'exprimer et participer à la gestion de l'association.

**Fait à Paris, le 11 Janvier 2025**

**Pour la FNSMR  
Monsieur Christian Legeard  
Président**

